

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/01/90

Origine :
ENSM

Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil Chef de Service à La Réunion

Réf. :
ENSM n° 1333/90

Plan de classement :
31

Objet :
TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DES PRATICIENS CONSEILS

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ ENSM 1000/85

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Echelon National du Service Médical

Mmes et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil Chef de Service à La Réunion

15/01/90

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM n° 1333/90

Objet : Travail à temps partiel des praticiens conseils.

Réfer. : Ma circulaire n° 1000/85 du 7 octobre 1985.

Par circulaire citée en référence, je vous informais que suite à l'ordonnance n° 83-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel, un protocole portant accord-cadre sur les conditions de travail du personnel des organismes de Sécurité Sociale avait été signé le 11 juin 1982 avec les organisations syndicales. Le bénéfice en était étendu aux praticiens conseils par application de l'article 17 de la décision du 1er juillet 1969 qui dispose que les avantages non prévus par le statut sont accordés par référence à la convention collective des agents de direction et des agents comptables des organismes de Sécurité Sociale.

Délégation vous était donnée pour examiner les demandes présentées par les praticiens conseils, prendre les décisions correspondantes et établir les contrats de travail.

Les dispositions légales et conventionnelles relatives au travail à temps partiel étant toujours d'actualité, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la délégation dont il est fait état ci-dessus, est maintenue.

Il conviendrait cependant, que deux fois par an, vous me communiquiez les éléments d'information suivants :

- nombre de demandes de travail à temps partiel dont vous avez été saisi,
- nombre d'autorisations de travail à temps partiel que vous avez accordées,
- nombre de refus que vous avez dû opposer en indiquer les raisons pour chacun d'eux.

Je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre, dans les meilleurs délais, ces informations afférentes à l'année 1989 ; elles seront, en effet, présentées au prochain Comité Technique Paritaire qui se réunira vraisemblablement au courant du mois de mars 1990.

Gilles JOHANET